



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Rontignon, département des Pyrénées-Atlantiques, représentée par monsieur Jean **Carrère**, maire, agissant en vertu de l'article L 2143-3 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ci-après dénommé "la commune" d'une part,

ET

L'association municipale de Pau "moto verte", dont le siège est situé 14 avenue de Saragosse, 64000 PAU, représentée par monsieur Bruno **Bretagne** agissant en qualité de président de ladite association et dûment habilité par son conseil d'administration, ci-après dénommé "l'association" d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'espace public dit "le Huroü" (partie de la parcelle cadastrée AA54), situé sur la commune de Rontignon, pour **la pratique exclusive d'activités éducatives au moyen de motocyclettes d'initiation au titre de la mise en œuvre d'un "plateau éducatif" sur terrain fermé**. Le but des séances organisées par l'association est de faire connaître le sport motocycliste aux jeunes en les initiant à ces pratiques conformément aux règles édictées par la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente mise à disposition est consentie à compter du jour de la signature de la présente convention. Elle est accordée pour une durée d'une saison (les dates de début et de fin indiquées en annexe sont comprises et bornent la saison). La présente convention n'est pas automatiquement renouvelable ; une demande de reconduction doit être sollicitée par écrit par l'association **au moins un mois** avant la date prévue de reprise des activités.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET DURÉE DE MISE À DISPOSITION

Conformément à l'article L.2125.1 du code général de la propriété des personnes publiques spécifiant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un caractère commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation, la présente mise à disposition :

- est consentie à titre gratuit pour la durée de la convention en cours ;
- est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels.

À cet effet l'annexe sera reformulée en début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties au titre du renouvellement de la présente convention.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels destinés exclusivement à l'initiation au moyen de motos éducatives. Celles-ci, pour être conduites, doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la commune **12 jours ouvrables avant le début de l'événement** qui ne pourra se dérouler **qu'après réception de l'accord formel**.

La commune se réserve le droit de modifier, si besoin, la mise à disposition dans le cas d'une organisation d'événement à son initiative. Dans ce cas, l'association sera informée de cette modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – NATURE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

L'association exercera dans le lieu mis à disposition uniquement des activités conformes à son objet statutaire et décrites par la présente convention. Elle jouira paisiblement des lieux sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Si cela survient, toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par écrit à la commune. Elle assurera l'entretien courant de la zone et effectuera un nettoyage annuel complet. Les éléments indispensables au balisage des zones d'évolution seront limités au minimum nécessaire.

La présente convention étant conclue "*intuitu personae*", toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. **Aucun membre de l'association ne pourra y conduire, hors encadrement associatif, une quelconque activité.**

Les activités éducatives et sportives, compatibles avec la nature et la situation du lieu mis à disposition, son aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique, doivent se dérouler en la **présence obligatoire et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.**

Ce responsable désigné devra être en mesure de présenter, selon le cas, la présente convention ou l'accord formel de manifestation exceptionnelle sur demande de tout élu municipal ou de représentant de la loi. À défaut de présentation, l'activité sera immédiatement suspendue.

Les engins motocyclistes utilisés sont exclusivement des motos dites "d'initiation" au niveau sonore limité, à l'exclusion de tout autre engin conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (en application de l'article L.131-16 du code du sport et conformément aux articles R.331-18 et R.331-45 de ce même code). **Le responsable désigné par l'association pour encadrer la séance est garant, pour l'association, de cet emploi exclusif.**

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ, ACCÈS AU PUBLIC

L'association doit se conformer aux prescriptions édictées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux pratiques motocyclistes d'initiation et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de toutes réglementations et consignes particulières éventuellement édictées par la commune.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'engage à garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera fournie à la commune.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est faite à titre essentiellement précaire et révocable. Ses effets pourront être éventuellement suspendus en cas de travaux affectant l'espace public mis à la disposition de l'association.

En cours d'exécution, la présente convention ne pourra être révisée qu'après accord des deux parties.

La commune pourra y mettre fin à tout moment par simple lettre adressée au président de l'association :

- pour cas de force majeure,
- pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public,
- en cas d'infraction grave commise par l'association au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention.

Il y sera mis automatiquement fin si l'association vient à cesser ses activités.

Toute modification du contenu de la présente convention ou de son annexe doit faire l'objet d'un avenant.

L'association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire en la présence de son représentant sur cet espace public.

La présente convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple (préavis de un mois), sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

ARTICLE 8 - ANNEXE

Sont joints à la présente convention le planning annuel d'utilisation de l'espace public mis à la disposition de l'association, l'identité du correspondant local et le plan de l'espace autorisé.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile, la commune en mairie et l'association à son siège social.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée d'enregistrement.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Rontignon en trois exemplaires, le 12 septembre 2013.

Pour l'association
Le président,

"Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la commune

Monsieur Jean Carrère, maire de Rontignon

ANNEXE

ACTIVITÉS POUR LA SAISON 2013/2014 (12 SEPTEMBRE 2013 AU 5 JUILLET 2014)

1. REPRÉSENTANT LOCAL DE L'ASSOCIATION

Monsieur **Jean Jacques Hourcade-Médebielle** est le représentant local de l'association auprès des instances municipales de la commune de Rontignon.

2. PLANIFICATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

L'activité hebdomadaire (hors vacances scolaires) fait l'objet des plages horaires strictement définies ci-après. **Le responsable de l'activité est obligatoirement porteur d'une copie de la présente convention.**

21. Activités éducatives avec des motos thermiques :

- Tous les mercredis de 15h00 à 18h00 pendant le quatrième trimestre 2013,
- Les samedis uniquement le matin de 9h00 à 12h00 pendant la durée couverte par la présente convention.

22. Activités éducatives avec des motos électriques :

- Tous les créneaux autorisés pour les motos thermiques,
- Les samedis après-midi de 14h00 à 18h00,
- Les mercredis matin de 09h00 à 12h00.

23. Cours théoriques

Lorsque la météo ne permet pas la pratique éducative, des cours théoriques pourront être donnés dans la salle de réunion du foyer, le samedi matin. Dans ce cas, si la salle est disponible, le représentant local prendra la clé en compte le vendredi avant 19h00 et la restituera au plus tard le lundi suivant.

3. ACTIVITÉS NON PLANIFIÉES CI-DESSUS ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES ORGANISÉES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Les dispositions de l'article 3 (paragraphe 2) sont applicables :

- la demande est formulée avec un **préavis de 12 jours ouvrables** ;
- la demande doit indiquer les motos utilisées (thermiques et/ou électriques) et les créneaux souhaités par catégories de machines ;
- le responsable de la manifestation est porteur de l'autorisation écrite pendant toute la durée de la manifestation.

4. ZONES D'ACTIVITÉS (T = THERMIQUE - E = ÉLECTRIQUE)

